



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**12 A-1-08**

**N° 92 du 15 OCTOBRE 2008**

COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE.  
TRANSFERT DU RECOUVREMENT AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2008.

NOR : BUD L 08 00035 J

**BUREAUX GF-2B ET GF-2C**

## PRESENTATION

Pour accentuer la démarche consistant à mettre à la disposition des entreprises un interlocuteur fiscal unique, le recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) est assuré par le service des impôts des entreprises (SIE).

Ainsi, le SIE est le nouveau service compétent pour :

- recevoir les paiements de CMTP ;
- et, le cas échéant, restituer les excédents de versement.

Le nouveau dispositif résulte des dispositions de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2007 n°2007-1824 du 25 décembre 2007 et du décret n° 2008-591 du 23 juin 2008.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités de ce transfert.

Ce nouveau dispositif entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

•

- 1 -

15 octobre 2008

3 507092 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

## SOMMAIRE

---

<b>NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE A LA CMTP A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2008</b>	<b>1</b>
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF ET SERVICE COMPETENT	1
<b>Section 1 : Champ d'application</b>	<b>1</b>
<b>Section 2 : Service compétent</b>	<b>3</b>
Sous-Section 1 : Dispositif général	3
Sous-Section 2 : Modification du lieu d'imposition	6
CHAPITRE 2 : MODALITES DECLARATIVES ET DE PAIEMENT	8
<b>Section 1 : Présentation du dispositif général</b>	<b>8</b>
Sous-Section 1 : Calendrier de versement de la CMTP	8
Sous-Section 2 : Les formulaires	10
<b>A Le relevé d'acompte</b>	<b>10</b>
<b>B La déclaration de liquidation définitive</b>	<b>13</b>
<b>Section 2 : Nouvelle modalité de paiement</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 3 : PENALITES ET CONTENTIEUX	20
<b>Section 1 : Pénalités pour retard, défaut ou insuffisance de versement</b>	<b>20</b>
<b>Section 2 : Contentieux</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF	29
<b>Annexes</b>	
Annexe 1 : article 68 de la loi de finances rectificative de 2007 n°2007-1824 du 25 décembre 2007	
Annexe 2 : décret n° 2008-591 du 23 juin 2008	
Annexe 3 : arrêté du 15 septembre 2008 portant désignation des dépenses assignées sur la caisse des comptables des services mentionnés au 1° du I de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques	
Annexe 4 : imprimé d'acompte 1328-TP-AC	

---

**NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE A LA CMTP A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2008****CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF ET SERVICE COMPETENT****Section 1 : Champ d'application du nouveau dispositif**

1. Conformément à l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2007 n°2007-1824 du 25 décembre 2007, le recouvrement de la CMTP est transféré aux comptables des impôts.
2. Les créances de CMTP authentifiées par voie de rôle et restant à recouvrer au 31 octobre 2008 auprès de la trésorerie ou auprès du service des impôts des particuliers demeurent de la compétence de ce service.

**Section 2 : Service compétent**

## Sous- section 1 : Dispositif général

3. Le comptable du SIE est désormais le comptable compétent pour recevoir les paiements relatifs à la CMTP. L'article 68 de la loi précitée modifie en conséquence le comptable compétent désigné à l'article 1647 E du code général des impôts.
4. En pratique, et compte tenu des règles relatives au lieu d'imposition, il s'agit du comptable des impôts dont relève le principal établissement du redevable.
5. Conformément aux articles 344-0 A et 406 terdecies de l'annexe III au code général des impôts, les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises continuent de déclarer et de payer leur impôt auprès de ce service.

## Sous- section 2 : Modification du lieu d'imposition

6. Lorsqu'une entreprise change d'adresse, et par conséquent de lieu d'imposition, les versements d'impôts effectués postérieurement à ce changement seront adressés au SIE correspondant à cette nouvelle adresse.
7. Il est rappelé qu'une entreprise doit signaler, au moyen de la déclaration de modification à souscrire par les personnes morales (formulaire M 2), le nouveau lieu d'implantation de son principal établissement au centre de formalités des entreprises dont elle dépend.

**CHAPITRE 2 : MODALITES DECLARATIVES ET DE PAIEMENT****Section 1 : Présentation du dispositif général**

## Sous- section 1 : Calendrier de versement de la CMTP

8. En application de l'article 1679 septies du CGI, la CMTP donne lieu au versement d'un acompte annuel à effectuer au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.
9. En application du IV de l'article 1647 E du CGI, le versement du solde éventuel est payé au moment de la déclaration de liquidation définitive au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Sous- section 2 : Les formulaires

**A Le relevé d'acompte**

10. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, le relevé d'acompte (formulaire n°1328-TP-AC) remplace le bordereau-avis d'acompte et de versement.
11. Le premier relevé déposé auprès du comptable du SIE est donc celui qui accompagnera le versement de l'acompte du 15 décembre 2008.
12. Le relevé d'acompte, daté et signé par la partie versante, indique la nature du versement, son échéance, le montant à payer ainsi que la désignation (dénomination, n°SIRET) et l'adresse du principal établissement de l'entreprise. Il accompagne le paiement de l'acompte de CMTP.

**B La déclaration de liquidation définitive**

13. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, la déclaration de liquidation définitive (formulaire n°1328 TP-DEF) remplace le bordereau-avis de liquidation définitive.
14. La première déclaration définitive déposée auprès du comptable du SIE est donc celle qui accompagnera le versement du 30 avril 2009.
15. La déclaration de liquidation définitive doit être déposée au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III de l'article 1647 E du CGI.
16. Le solde de la cotisation minimale, déterminé par le redevable, est détaillé sur la déclaration datée et signée par la partie versante. Elle indique la nature du versement, son échéance, les éléments de la liquidation ainsi que la désignation (dénomination, SIRET) et l'adresse du principal établissement de l'entreprise.
17. Lorsque la liquidation de CMTP aboutit à un excédent, son remboursement est effectué, sans démarche particulière de l'entreprise, par le comptable du SIE dans les 30 jours de la date de dépôt de la déclaration (article 1679 septies du CGI) au moyen d'un virement.

**Section 2 : Nouvelle modalité de paiement**

18. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, les nouvelles dispositions du 5 de l'article 1681 quinquies du CGI modifié par l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2007 s'appliquent.
19. Désormais, les paiements relatifs à la CMTP sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque le montant excède 50 000 euros.

**CHAPITRE 3 : PENALITES ET CONTENTIEUX**

**Section 1 : Pénalités pour retard, défaut ou insuffisance de versement**

20. Les pénalités applicables aux infractions relatives à l'assiette de la CMTP sont inchangées. En revanche, le transfert aux comptables du SIE du recouvrement de la CMTP entraîne une modification des pénalités applicables aux infractions relatives au recouvrement.
21. Conformément aux articles 1727 et 1731 du CGI, tout retard dans le paiement des impôts qui doivent être versés au comptable des impôts donne lieu à l'application d'un intérêt de retard et une majoration de 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé.
22. Ainsi, ces pénalités s'appliquent au montant non versé à la date limite de paiement de l'acompte ou du solde de la CMTP ainsi qu'aux compléments de CMTP ou aux sommes qui ont été restitués à tort au redevable.

- 23.** Par exception, la majoration de 5 % n'est pas applicable dans les cas suivants :
- en cas de dépôt tardif de la déclaration prévue au IV de l'article 1647 E du CGI, lorsque cette déclaration tardive est accompagnée du paiement total des droits, conformément aux dispositions du 2 de l'article 1731 du CGI ;
  - aux impositions comprises dans un AMR émis suite à un contrôle, conformément à la mesure de tempérament prévue au paragraphe 129 de l'instruction du 19 février 2007 publiée au BOI 13 N-1-07.
- 24.** Conformément à l'article L. 256 du LPF, le recouvrement des sommes non payées dans les délais est poursuivi par voie d'avis de mise en recouvrement.
- 25.** Pour les échéances de paiement intervenues avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % seront appliqués dès lors que ces pénalités seront recouvrées par avis de mise en recouvrement.

## **Section 2 : Contentieux**

- 26.** Désormais, les réclamations relatives à la CMTP portant sur les droits ou sur les pénalités d'assiette ou de recouvrement doivent être adressées au SIE, interlocuteur fiscal des entreprises ou à la direction des grandes entreprises si l'entreprise dépend de ce service.
- 27.** Toutefois, conformément à l'article R\*190-I du Livre des procédures fiscales, les réclamations portant sur une imposition établie à l'initiative d'une direction spécialisée ou d'un service à compétence nationale doivent être adressées au directeur chargé de ces directions ou de ce service. Il en est ainsi pour les contestations portant sur des impositions consécutives à un contrôle effectué par l'un ou l'autre de ces services.
- 28.** Les insuffisances ou défauts de paiement de la CMTP qui ont fait l'objet d'une authentification par voie de rôle avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008 sont recouverts par le comptable de la trésorerie. Les réclamations relatives au recouvrement de ces impositions restent de la compétence de ce service.

## CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

- 29.** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-591 du 23 juin 2008, les dispositions prévues à l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2007 relatives au recouvrement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Le Sous-Directeur,

Jean-Marc VALÈS

•

ANNEXE 1

JORF n°0301 du 28 décembre 2007 page 21482  
texte n° 1

LOI

LOI n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 (1)

NOR: BCFX0770033L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 68

I. — L'article 1647 E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. — Les entreprises mentionnées au I sont soumises à une cotisation minimale de taxe professionnelle. Cette cotisation est égale à la différence entre l'imposition minimale résultant du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III.

« La cotisation minimale de taxe professionnelle est une recette du budget général de l'Etat. » ;

3° Dans le IV :

a) Les mots : « du supplément d'imposition défini » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle définie » ;

b) Les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « des impôts » ;

c) Les mots : « avant le 1<sup>er</sup> mai » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».

II. — L'article 1679 septies du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : « avant » est remplacé par les mots : « au plus tard », et les mots : « au supplément d'imposition visé » sont remplacés par les mots : « à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « du supplément d'imposition effectivement dû » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle effectivement due » ;

3° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « Avant le 1er mai » sont remplacés par les mots : « Au plus tard le 30 avril », et les mots : « du supplément d'imposition » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle » ;

4° Dans le dernier alinéa, les mots : « du supplément d'imposition non réglé, visé » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle non réglée, mentionnée », et les mots : « de rôle émis par le directeur des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « d'avis de mise en recouvrement ».

III. — L'article 1681 quinquies du même code est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les paiements relatifs à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée à l'article 1647 E sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 EUR. »

IV. — Dans le b du 2 de l'article 1730 du même code, les mots : « , ou le 15 décembre de l'année d'imposition pour l'acompte mentionné à l'article 1679 septies, ainsi qu'au solde du supplément d'imposition prévu au troisième alinéa de ce même article » sont supprimés.

V. — Dans le 8° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales, les mots : « Au supplément d'imposition visé » sont remplacés par les mots : « A la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue ».

VI. — Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2009.

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 décembre 2007.



ANNEXE 2

Le 31 juillet 2008

JORF n°0147 du 25 juin 2008

Texte n°11

DECRET

**Décret n° 2008-591 du 23 juin 2008 relatif au transfert du recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle aux comptables des impôts**

NOR: ECEL0812605D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1647 E, 1679 septies, 1681 quinquies et 1730 et l'annexe III à ce code ;  
Vu la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, notamment le VI de son article 68 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Décrète :

**Article 1**

Les dispositions prévues à l'article 68 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 susvisé entrent en vigueur à compter du 1er novembre 2008.

A compter de cette date, le recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée au II de l'article 1647 E du code général des impôts est effectué par les comptables des services mentionnés au 1° du I de l'article 1er du décret du 3 avril 2008 susvisé.

Les insuffisances ou défauts de paiement de la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée au II de l'article 1647 E du code général des impôts qui ont fait l'objet d'une authentification par voie de rôle avant le 1er novembre 2008 sont recouverts par les comptables des services mentionnés au 2° du I de l'article 1er du décret du 3 avril 2008 susvisé.

Le contentieux du recouvrement portant sur la période antérieure au 1er novembre 2008 de la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée au II de l'article 1647 E du code général des impôts reste de la compétence des comptables des services mentionnés au 2° du I de l'article 1er du décret du 3 avril 2008 susvisé.

**Article 2**

Dans le 6° de l'article 344-0 B de l'annexe III au code général des impôts, le mot : « minimum » est remplacé par le mot : « minimale ».

**Article 3**

Dans le II de l'article 406 terdecies de la même annexe, les mots : « cotisation minimum citées » sont remplacés par les mots : « cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée ».

**Article 4**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,  
Christine Lagarde  
Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,  
Eric Woerth

•



ANNEXE 3

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 15 septembre 2008 portant désignation des dépenses assignées sur la caisse des comptables des services mentionnés au 1<sup>er</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques**

NOR : BCFL0822692A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1647 E ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 11, 67 et 68 ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment l'article 5 *bis* ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-591 du 23 juin 2008 relatif au transfert du recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle aux comptables des impôts,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les remboursements d'excédents de versement de cotisation minimale de taxe professionnelle résultant du dépôt par une entreprise, après le 1<sup>er</sup> novembre 2008, d'une déclaration au titre des années postérieures à l'année 2007 sont des dépenses assignées sur la caisse du comptable des services mentionnés au 1<sup>er</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 2008 susvisé du lieu d'imposition défini au IV de l'article 1647 E du code général des impôts.

**Art. 2.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2008.

Pour le ministre par délégation :

*Le directeur général  
des finances publiques,*  
P. PARINI

ANNEXE 4

@ internet - DGFIP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**COTISATION MINIMALE  
 DE TAXE PROFESSIONNELLE**



La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.

1328-TP-AC

**RELEVÉ D'ACOMPTE  
 ANNÉE 2008**

SIE	
CDI - Code service	
RIB	
ZMO	
N° d'identification de l'établissement principal (SIRET)	
Adresse de l'établissement principal	
N° FRP - Cié	
Date limite de paiement	

Adresse du service où doit être déposé le relevé :

Nom et adresse de l'établissement :

MONTANT DU VERSEMENT									
	<input type="checkbox"/> <b>ACOMPTE</b> <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> <b>LIQUIDATION DÉFINITIVE</b></span>								
01 Valeur ajoutée produite	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30px; text-align: center; border: 1px solid black;"><b>V</b></td> <td style="border: 1px solid black; width: 300px;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black;"><b>K</b></td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black;"><b>L</b></td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black;"><b>M</b></td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> </table>	<b>V</b>		<b>K</b>		<b>L</b>		<b>M</b>	
<b>V</b>									
<b>K</b>									
<b>L</b>									
<b>M</b>									
02 Montant de l'imposition minimale									
03 Cotisation de référence									
04 Cotisation minimale à payer									
	} <i>report des montants inscrits pages 2 et 3</i>								
PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION								
Date : ..... Signature : .....	Somme : ..... Date : ..... Cachet du service								
Téléphone : .....	N° opération : .....								
Adresse électronique : .....									
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/> ou télépaiement : <input type="checkbox"/> Paiement par imputation* : <input type="checkbox"/>	* Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré établi impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC. * Tout règlement supérieur à 50 000 € doit être effectué par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France. Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque : SIE : ..... RIB : ..... RÉFÉRENCE : .....								
CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE									

2008 01 23635 PO - Octobre 2008 - 08003668 1  
 IMPRIMERIE NATIONALE  
 n° 1328-TP-AC

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractères personnel.

**cerfa**  
 n° 11579\*09  
 n° 50745#09

À  
**MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Attention : lorsqu'il existe un renvoi cerclé, ex. 3, consulter les précisions données page 4.

**INDICATIONS GÉNÉRALES**

En application des dispositions de l'article 1647 E du Code Général des Impôts, les entreprises sont redevables d'une cotisation minimale lorsque :

- leur chiffre d'affaires (hors taxes) excède 7 600 000 € ;
- et leur cotisation de taxe professionnelle de référence (ligne 29 de l'avis d'imposition n° 1325 TP) est pour 2008 inférieure à 1,5 % de la valeur ajoutée.

La cotisation de référence est calculée en faisant abstraction des exonérations et abattements dont a bénéficié l'entreprise, des dégrèvements « Transport sanitaire », « Biens affectés à la recherche », « Armateur au commerce », « Véhicules routiers ou fluviaux », et du crédit d'impôt (1 bis de l'article 1647 B sexies et III de l'article 1647 E du CGI). Elle est majorée de la cotisation minimum, assise sur une base minimum (article 1647 D du CGI).

La cotisation minimale à payer est égale à la différence entre 1,5 % de la valeur ajoutée de 2008 et cette cotisation de taxe professionnelle de référence.

- **Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée** sont ceux réalisés au cours de l'exercice de 12 mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année civile au titre de laquelle l'imposition est établie.

- La cotisation minimale à payer doit être acquittée par voie d'acompte à verser spontanément au plus tard le 15 décembre 2008 auprès du comptable du Service des impôts des entreprises (SIE) [article 1679 septies du CGI]. Le solde, accompagnant la déclaration visée au IV de l'article 1647 E du CGI, doit être réglé avant le 30 avril 2009.

- L'acompte est calculé en retenant la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice de douze mois clos pendant l'année précédant celle de l'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, celle produite durant l'année civile précédant l'imposition (Cf. précision : renvoi 1).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, excède 7 600 000 € doivent compléter les **tableaux n° 2033 E, 2035 E ou 2059 E** « Détermination de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice » de la liasse fiscale.

Il permet de déterminer pour la durée de l'exercice la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au II de l'article 1647B sexies du CGI.

Il n'y a donc pas nécessairement concordance entre la valeur ajoutée issue des tableaux n° 2033 E, 2035 E ou 2059 E (durée de l'exercice) et celle retenue pour le calcul de la cotisation minimale (exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition ou à défaut l'année civile).

**PRÉCISIONS :**

- Si l'entreprise dispose, au moment du paiement de l'acompte, de tous les éléments pour procéder à la liquidation définitive de son imposition (Cf. renvoi 1), elle a la faculté de remplir toutes ses obligations dès la rédaction de cet imprimé accompagné du paiement. Dès lors, il convient de compléter tous les éléments permettant de liquider la cotisation minimale à payer et de préciser page 1 qu'il s'agit d'une **et xlgdw qbtjqwh**.
- Lorsque l'entreprise estime que l'acompte est supérieur au montant de la cotisation minimale effectivement due, elle peut, sous sa responsabilité, limiter le montant de l'acompte à due concurrence.

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2007** ① ② ③

Année civile ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2007 du  au

*Dispense de calcul 20*

**I – CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**  
*Les renseignements utiles seront extraits le cas échéant du tableau 2059 E ou des tableaux annexés à la déclaration n° 2065 N*

2	VENTE DE MARCHANDISES		10	ACHATS DE MARCHANDISES (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
3	PRODUCTION VENDUE – BIENS ④		11	VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES) ⑦	
4	PRODUCTION VENDUE – SERVICES ④		12	ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
5	PRODUCTION STOCKÉE		13	VARIATION DE STOCK (MATIÈRES PREMIÈRES, APPROVISIONNEMENTS)	
6	PRODUCTION IMMOBILISÉE ⑤		14	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS ⑧	
7	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES		15	CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE AFFÉRENTE À LA PRODUCTION IMMOBILISÉE DÉCLARÉE ⑨	
			16	AUTRES CHARGES ⑩	
8	AUTRES PRODUITS		17	A) TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (AUTRES QUE LA TVA), CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TAXES SUR LES ALCOOLS ET LES TABACS ETC. ... TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PETROLIERS ⑪	
9	TRANSFERT DE CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE ET TRANSFERT DE CHARGES DE PERSONNEL MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE ENTREPRISE ⑥			B) FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CREDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE 6 MOIS À UN ASSUJETTI À LA TAXE PROFESSIONNELLE ⑫	
<b>TOTAL I A</b> ⇄ (lignes 2 à 9)			<b>TOTAL I B</b> ⇄ (lignes 10 à 17)		

**II – CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX**  
*Les renseignements utiles seront extraits de la déclaration n° 2035*

18	MONTANT NET DES RECETTES PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON COMMERCIALE		21	ACHATS	
			22	VARIATION DE STOCK ⑬	
			23	TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS ⑭	
19	GAINS DIVERS (À L'EXCLUSION DES REMBOURSEMENTS DE CRÉDIT DE TVA)		24	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES, LOCATION DE MATÉRIEL ET DE MOBILIER - À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS ⑮	
			25	FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENT	
			26	FRAIS DIVERS DE GESTION	
20	TVA DÉDUCTIBLE AFFÉRENTE AUX DÉPENSES VISÉES AUX LIGNES 21 À 26 CI-CONTRE ⑯		27	A) TVA INCLUSE DANS LA LIGNE 18 B) FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À LA DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CREDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE 6 MOIS À UN ASSUJETTI À LA TAXE PROFESSIONNELLE ⑰	
<b>TOTAL II A</b> ⇄ (lignes 18 à 20)			<b>TOTAL II B</b> ⇄ (lignes 21 à 27)		

28	<b>III – VALEUR AJOUTÉE PRODUITE :</b>		TOTAL I A - TOTAL I B ou TOTAL II A - TOTAL II B		<b>V</b>
----	--	--	--	--	----------

*montant à reporter page 1, ligne 01*

**MONTANT DE L'IMPOSITION MINIMALE**

Valeur ajoutée X 1,5 %  
(ligne 27 x 1,5 %)

**K**

*Montant à reporter page 1, ligne 02*

**RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTABLIES AU TITRE DE 2008**

**I – IMPUTATION DES DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS OU DEMANDÉS PAR ÉTABLISSEMENT**

Code du département	ADRESSE DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT AYANT DONNÉ LIEU À IMPOSITION (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro de rôle	Montant brut des cotisations (lig. 10 + lig. 8b + lig. 8c + lig. 8d + lig. 8e de l'avis d'imposition n° 1325)	Cotisation de référence (report de la lig. 29 de l'avis d'imposition n° 1325)	Dégrèvement au titre de chacun des établissements obtenus ou demandés	Dégrèvements correspondant à la cotisation de référence col. 6 x col. 5 : col. 4	Cotisation de référence après imputation des dégrèvements corrigés (col. 5 - col. 7)	
1	2	3	4	5	6	7	8	
<i>Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur le même modèle</i>			<b>TOTAUX</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>

**II – IMPUTATION DES DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS OU DEMANDÉS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE**

Montant de ces dégrèvements (dégrèvements pour réduction d'activité) **H**

Part correspondant aux cotisations de référence (Total D / Total C) **I**

=  $\Rightarrow$  **J**

**III – COTISATION DE RÉFÉRENCE, DÉDUCTION FAITE DES DÉGRÈVEMENTS**

**G - J =** **L**

*Montant à reporter page 1, ligne 03*

**COTISATION MINIMALE À PAYER**

**K - L =** **M**

*Montant à reporter page 1, ligne 04*